



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR

.....
DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

.....
DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA COMMUNICATION

GUIDE PRATIQUE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

DU BUREAU DE VOTE

ELECTION PRESIDENTIELLE

DU 24 FEVRIER 2019

Octobre 2018

AVANT-PROPOS

Le nombre très élevé des listes présentées aux élections législatives du 30 juillet 2017 avait induit, pour l'Administration électorale, un véritable défi pour la réussite de l'organisation de ces joutes électorales. La Direction générale des Elections (DGE), tout comme les Autorités administratives, s'était, alors, employée à déployer les énergies et les moyens nécessaires à la bonne tenue du scrutin.

A l'arrivée, quelques dysfonctionnements ont été relevés qui, amplifiés par les vives critiques d'acteurs, certainement habitués aux bonnes pratiques capitalisées par notre pays et forts de l'expertise de son administration électorale, ont couvert les efforts réels consentis pour lever toutes les contraintes rencontrées durant ces élections ; efforts qui ont permis, finalement, d'aboutir à des résultats qui ne jurent pas d'avec la sincérité et la crédibilité du scrutin.

Pour l'élection présidentielle à venir, le challenge sera plus grand. Il appellera, cette fois-ci, encore plus que par le passé, de la part de tous les acteurs du processus électoral, chacun en ce qui le concerne, une prise de conscience de la nécessaire restauration de l'image de vitrine de la démocratie en Afrique donnée à notre pays, en raison, notamment, de son expérience dans l'organisation d'élections transparentes et crédibles.

Notre responsabilité à tous sera d'autant plus grande que la réussite du scrutin de la journée du **24 février 2019** sonne comme une exigence nationale. Le peuple nous l'impose cependant que le Chef de l'Etat, le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur nous y engagent instamment. Nous n'avons pas le droit de faillir. Chaque acteur impliqué dans l'organisation matérielle de l'élection présidentielle à venir se doit, dès lors, de se sentir interpellé.

Les membres des bureaux de vote, principaux animateurs de cette journée de vote, ont, fort heureusement, toujours fait montre d'un sens élevé de responsabilité, d'engagement et de patriotisme, qui n'a d'égal que la confiance que les autorités administratives, diplomatiques ou consulaires ont placée en eux, en les choisissant, conformément au code électoral, parmi les fonctionnaires des hiérarchies A, B ou C ou assimilés reconnus pour leur probité et leur détermination à relever le défi du bon déroulement des opérations électorales¹.

Le travail satisfaisant accompli lors des scrutins passés est toujours salué. Toutefois, les germes d'une mauvaise organisation d'une élection se trouvent dans le détail et la routine. Aussi, importe-t-il de, sans cesse, rappeler les fondamentaux de nos pratiques en matière électorale.

C'est dans cette perspective que le présent guide a été mis à jour pour proposer, encore une fois, une voie à emprunter pour une bonne organisation et un fonctionnement efficient d'un bureau de vote. Il s'inspire des bonnes pratiques tout en s'adossant sur le code électoral, qui demeure la seule référence légale.

Il est, dès lors, requis du président du bureau de vote une appropriation et une application intelligente des dispositions du code électoral, en privilégiant l'organisation et la méthode dans l'aménagement du bureau, la rigueur dans la gestion du temps, mais surtout la courtoisie à travers la recherche permanente du consensus dans la gestion des éventuels incidents.

**Le Directeur de la Formation
et de la Communication**

Bernard Casimir Demba CISSE

¹Article L.67 du Code électoral

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'observation scrupuleuse des indications suivantes est nécessaire :

I - LA PRÉSENCE À 07 HEURES AU LIEU DE VOTE

Le décret portant convocation du corps électoral² précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. L'ouverture est fixée à 08 heures. Cependant les membres du bureau de vote doivent se présenter au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage, c'est-à-dire à 07 heures.



N.B : A l'étranger, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

La recommandation consistant à demander aux membres du bureau de se présenter au moins une (1) heure avant l'heure d'ouverture, doit être **fortement** prise en considération.

En effet, il faut souligner que les retards des membres des bureaux de vote, constatés à l'occasion des scrutins passés, ont constitué les principales causes des dysfonctionnements notés dans le déroulement des opérations électorales.

Il est important que les services centraux, les autorités administratives ainsi que les membres des bureaux de vote aient à cœur de **relever le défi du démarrage systématique du scrutin à 8 heures précises.**

Il s'agit là d'un premier point de contrôle et de monitoring des observateurs nationaux et internationaux, mais aussi et surtout de la presse nationale encline à amplifier plus que de raison la portée de tout retard constaté quels qu'en soient les motifs.

Nous n'insisterons, donc, jamais assez sur la nécessité de venir au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage, afin d'écartier, ainsi, toute probabilité de retard qui serait dommageable pour la suite des opérations.

Cette précaution de venir une (1) heure avant se justifie pour quatre (4) raisons au moins.

² Décret n°2018-1957 du 7 novembre 2018 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle.

- a) prendre possession du matériel et des documents électoraux qui sont stockés 48 heures avant le scrutin au lieu de vote sous la surveillance des forces de sécurité. Ce matériel et ces documents sont remis contre **décharge**, le jour du vote, au président ou, en cas d'absence, à l'assesseur ou au secrétaire.
- b) vérifier que tout le matériel et les documents électoraux nécessaires au fonctionnement du bureau de vote sont bien en place et signaler à temps les écarts au Préfet, au Sous-préfet ou au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, qui pourra ainsi compléter ou remplacer le matériel manquant sans empiéter sur le temps du vote, qui débute à 8 heures.

En tout état de cause, le président du bureau de vote doit, au commencement des opérations, **constater l'heure à laquelle le scrutin est ouvert**. Mention en est faite au procès-verbal.

Liste du matériel et des documents à vérifier :

- des tables de vote sur lesquelles sont posés les lots de bulletins (les tables doivent pouvoir contenir l'ensemble des lots de bulletins) ;
- une table et des chaises ou bancs pour les membres du bureau ;
- la table de dépouillement éventuellement (la salle pourra rapidement être réaménagée à la fin du scrutin pour procéder au dépouillement) ;
- une urne munie d'un système de fermeture avec les bracelets de scellement (au moins 6 bracelets) ;
- l'isoloir ;
- la liste d'émargement ;
- les enveloppes de vote ;
- les bulletins de vote pour chaque candidat en nombre égal devant correspondre au moins à celui des électeurs³ qui figurent sur la liste d'émargement ;
- la liste des candidats en lice ;
- l'encre indélébile (liquide) ;
- un moyen d'éclairage (une lampe) ;
- les bâtons de cire pour sceller les enveloppes de transmission ;
- un dateur ;
- un cachet «A VOTE» ;
- un cachet «ORIGINAL» ;
- un cachet «COPIE» ;
- un cachet «COMMUNE DE... » ;
- un encreur ;

³ Article L.74 du code électoral

- les grandes enveloppes : « Président Commission départementale de recensement des votes », « Archives Préfecture », « Commission électorale nationale autonome » ;
- les fiches (indiquant la nature et la date du scrutin) à coller sur l'urne ;
- les feuilles de dépouillement ;
- les formulaires de procès-verbaux ;
- les fiches de proclamation des résultats ;
- *la fiche spéciale de recueil et de transmission des résultats pour l'étranger* ;
- l'affiche indiquant le bureau de vote ;
- le code et un extrait du code électoral ;
- le décret portant convocation du corps électoral ;
- le modèle d'arrêté du Préfet ou du Sous-préfet ou bien de décision du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire autorisant la prolongation de l'heure de clôture du scrutin ;
- des formulaires de réquisition ;
- l'affiche sur les techniques de vote ;
- des feuilles blanches pouvant servir d'intercalaires pour les PV.

Attention : selon le nombre de candidats en compétition, il pourrait être utile de trouver de grandes tables de vote où tous les lots de bulletins seraient aisément disposés.

- c) vérifier que ses deux autres collègues, l'assesseur et le secrétaire, sont là avant 8 heures ainsi que le contrôleur de la CENA et s'assurer également de la présence des représentants des candidats.

NB : Le bureau de vote peut fonctionner à deux, mais jamais avec une seule personne. Si une seule personne est présente pour un bureau, l'autorité administrative ou le chef de la mission diplomatique ou consulaire, informé(e) de la situation, pourra réaffecter une personne d'un bureau à trois du même lieu de vote, ou choisir quelqu'un du volant de sécurité qu'il avait constitué comme réserve pour compléter à deux au moins le bureau concerné⁴.

Ces deux personnes évoquées au nota bene doivent être de celles nommées par l'autorité administrative ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

- d) coller à la devanture du bureau :

- l'affiche indiquant le bureau de vote ;
- la liste des candidats en lice ;
- le décret convoquant le corps électoral ;
- l'extrait du code électoral ;
- l'affiche sur les techniques de vote.

⁴ En cas de difficultés persistantes, l'article L.67 in fine offre la possibilité de compléter le bureau en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région. Ces citoyens doivent savoir lire et écrire en français.

II- DISPOSITION DU MATÉRIEL ÉLECTORAL DANS LE BUREAU DE VOTE DE MANIÈRE À ASSURER UNE BONNE CIRCULATION DES ÉLECTEURS ET UN CONTRÔLE EFFICACE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quelques exemples :

- la table de vote ne doit pas obstruer l'entrée du bureau. A défaut de la placer au fond de la salle, il conviendra d'éviter de la mettre juste au niveau de la porte d'entrée ;
- elle doit être accessible aux personnes vivant avec un handicap ;
- l'isoloir doit être disposé dans un coin de la salle et non au milieu. Il ne doit pas donner sur une fenêtre. Il doit permettre d'assurer le secret du vote tout en permettant de ne pas dissimuler au public les opérations électorales⁵ ;
- les bancs ou chaises destinés aux représentants des candidats ne doivent pas être éloignés de la table de vote, pour permettre à ces derniers d'exercer leur contrôle sans retarder les opérations de vote ;
- l'urne doit être placée sur la table de vote ou sur une table placée en face du président. **Elle doit être accessible à tous et particulièrement aux personnes vivant avec un handicap.** La fente de l'urne doit être perpendiculaire à la table pour permettre au président de vérifier, **sans y toucher**⁶, que chaque électeur n'introduit qu'une seule enveloppe dans l'urne ;
- **les bulletins de vote de chaque candidat doivent être disposés en des tas homogènes, à l'ouverture du bureau. En tout état de cause, chaque candidat doit avoir un nombre de bulletins au moins égal à celui des électeurs inscrits dans le bureau ;**

N.B : les bulletins doivent être disposés sur les tables suivant l'ordre selon lequel les candidats apparaissent sur la décision du Conseil constitutionnel portant publication de la liste des candidats retenus pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 (il en est ainsi, d'ailleurs, sur tous les documents pré imprimés faisant référence aux candidats : liste des candidats en lice à afficher à la devanture des bureaux de vote, procès-verbaux de recensement des votes, fiches de proclamation des résultats, etc.).

N.B : l'encre indélébile doit être éloignée des bulletins de vote pour éviter qu'en cas de renversement du flacon, ceux-ci ne soient tachetés (ne pas la placer sur l'urne). Le flacon doit être bien agité avant son ouverture ; pendant que l'électeur met son doigt dans l'encre indélébile, un membre du bureau doit coincer le flacon pour éviter une chute, car la disponibilité de l'encre est indispensable à la poursuite des opérations de vote ;

N.B : du début à la fin des opérations de vote, les listes d'émargements doivent rester constamment entre les mains du président du bureau de vote.

⁵ Article L.76, alinéa 4

⁶ Article L.78, alinéa 4 du Code électoral

III- L'ADMISSION DES VOTES À PARTIR DE 08 HEURES

Le scrutin est ouvert à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures.

A l'intérieur du pays, l'heure de clôture peut être retardée (*voir point VI sur la clôture du scrutin*).

A l'extérieur du pays, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal.

Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, qui doit tenir compte des particularités et usages locaux.

Cette décision est notifiée à la CENA, aux représentants des partis, des coalitions de partis politiques légalement constitués au Sénégal ou des entités indépendantes. Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou, à défaut, au panneau qui en tient lieu quinze (15) jours au moins avant le scrutin⁷.

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. La décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote⁸.

Juste avant l'admission des électeurs, le président du bureau de vote doit **faire constater publiquement (devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote) que les urnes sont vides⁹**. Après quoi, il doit mettre les bracelets de scellement : deux (02) sur chaque largeur du couvercle de l'urne et un (01) au moins sur chaque longueur du couvercle de l'urne.

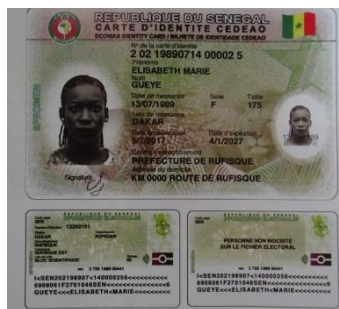
⁷ Article R.112, alinéa premier du Code électoral

⁸ Article R.112, alinéa 2

⁹ Article L.79 du Code électoral.

Qui peut voter ?

- L'électeur qui figure sur la liste d'émargements **et**
- qui présente sa carte d'électeur¹⁰



(Il s'agit de la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO. Elle fait, en même temps, office de carte d'électeur. C'est le seul document admis pour identifier l'électeur.

La photocopie même légalisée n'est pas valable. Les procurations ne sont pas acceptées ; les récépissés non plus.

NB : - ***L'électeur inscrit qui ne détient pas sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur n'est pas admis à voter.***

- ***L'électeur qui détient sa carte d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste d'émargements n'est pas non plus admis à voter.***
- **Pour voter, il faut être inscrit, donc figurer sur la liste d'émargements et avoir sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.**

Qui d'autre peut voter ?

En dehors des électeurs figurant sur la liste d'émargements, la loi permet à certaines catégories de citoyens de voter en dehors de leur bureau de vote d'inscription. Il s'agit du **vote hors bureau originel (article L.69 et L.331)**. Il est ainsi permis :

- aux membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur les listes électorales de voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur ;

N.B : ***les membres du bureau de vote sont ceux nommés par l'Autorité administrative ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire et ceux désignés par les candidats pour les représenter dans ledit bureau de vote.***

- aux délégués de la Cour d'Appel de voter dans des bureaux de vote qu'ils contrôlent, dans les mêmes conditions que les superviseurs, les contrôleurs de la CENA et les membres des bureaux de vote ;

¹⁰ Articles R.68, R.69 et R.116 du Code électoral.

- aux journalistes en mission de reportage le jour du scrutin, aux chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux, de même qu'aux contrôleurs de la CENA régulièrement inscrits sur une liste électorale de voter dans les mêmes conditions. Ceux-ci doivent être munis d'un **ordre de mission spécial**¹¹;
- aux Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets ainsi que leurs adjoints de voter dans n'importe quel bureau de vote de leur circonscription administrative, à condition qu'elles soient régulièrement inscrites sur une liste électorale ;

N.B : les autorités administratives qu'une révision ordinaire ou exceptionnelle des listes trouverait en poste donneraient un bel exemple à leurs concitoyens en allant modifier leur adresse électorale.

N.B : En l'état actuel de notre réglementation, la possibilité offerte aux autorités administratives inscrites sur les listes électorales de voter hors bureau originel n'est pas encore ouverte aux Chefs de Représentations diplomatiques ou consulaires. Ces deniers votent donc dans leur propre bureau de vote tel que mentionné sur leur carte d'électeur, s'ils sont inscrits dans le fichier spécial des sénégalais de l'extérieur.

- aux militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et à ceux préposés à la sécurisation du scrutin, de voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. Ils doivent être régulièrement inscrits sur une liste électorale.

N.B : Les militaires et paramilitaires votent en priorité, s'ils sont en tenue¹².

Les prénoms, noms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel, des superviseurs et contrôleurs de la CENA, des Autorités administratives, des journalistes et des chauffeurs en mission, des militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et de ceux préposés à la sécurisation du scrutin, ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargements et sur le procès-verbal du bureau, afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

¹¹ Articles L.69 et L.331

¹² Articles L.69 et R.60 du Code électoral

IV - LES ACTES DE VOTE

Précautions utiles : Le président doit demander à l'électeur de montrer ses mains et vérifier, ainsi, qu'il n'y a aucune trace d'encre indélébile sur ses doigts prouvant qu'il a déjà voté.



En vue d'assurer une bonne fluidité dans le vote, le président de bureau doit veiller à mettre en action plusieurs électeurs en même temps :

Exemple : Quand un électeur est en train de mettre son enveloppe dans l'urne, deux (2) sont au niveau des deux (2) côtés de l'isoloir, tandis qu'un quatrième prend les bulletins.

L'électeur doit respecter la procédure suivante :

- a) se présenter soi-même au bureau de vote muni de sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

Le président lit à haute et intelligible voix le nom de l'électeur ; il vérifie que celui-ci est bien le propriétaire de la carte présentée. Le contrôleur de la CENA s'en assure ; les autres peuvent demander à contrôler sans retarder les opérations¹³.

Pour ne pas ralentir le vote, les représentants des candidats peuvent désigner parmi eux quelqu'un pour procéder au contrôle et ce, à tour de rôle.

Le président doit bien dévisager l'électeur pour s'assurer que c'est la même personne figurant sur la photo de la carte qui est physiquement présente.

NB : Il n'y a pas de vote par procuration.

¹³ Articles L.71, L.330 et R.69, alinéa 2, du Code électoral.

N.B : Les membres du bureau de vote veilleront à accorder la priorité du vote aux personnes vivant avec un handicap, aux femmes enceintes et aux personnes âgées.

Ils sont aussi invités à accorder le soutien nécessaire aux personnes à mobilité réduite et à apporter l'assistance requise aux électeurs qui en font la demande.

N.B : L'électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les actes de vote peut demander l'assistance d'un électeur de son choix ou d'un membre du bureau de vote pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour glisser l'enveloppe dans l'urne¹⁴.

b) Se diriger vers la table où sont disposés les bulletins et les enveloppes de vote à utiliser ;

NB : En cas de force majeure, les enveloppes réglementaires qui viendraient à manquer peuvent être remplacées par d'autres. Dans ce cas, elles doivent porter le timbre du bureau de vote¹⁵.

c) prendre une seule enveloppe de vote ;

d) prendre un bulletin de vote de chacun des candidats en lice¹⁶,

N.B : Si le nombre de candidats en compétition est supérieur ou égal à 5, l'électeur est autorisé à ne choisir que 5 bulletins de vote, en vertu des dispositions de la loi n°2017-33 du 21 juillet 2017 portant modification de l'article L.78 du Code électoral¹⁷.

Si le nombre de candidats est de 5, l'électeur est obligé de prendre 1 bulletin de chacun d'entre eux.

Toutefois, dès que le nombre de candidats dépasse 5, tout électeur est libre de ne choisir que 5 bulletins de vote. Il peut en choisir 6, 7 ou plus, ou encore 1 bulletin de l'ensemble des candidats en lice. Il ne peut, donc, pas prendre moins de 5 bulletins.

Ceci ne signifie nullement pas que l'électeur est contraint de prendre les 5 premiers bulletins des 5 premiers candidats suivant l'ordre de leur présentation sur les tables.

L'essentiel demeure dans le fait qu'il doit veiller au secret de son vote après avoir choisi un minimum de 5 bulletins.

¹⁴ Article L.80 du Code électoral.

¹⁵ Articles L.76, alinéa 2 et L.333.

¹⁶ Article 78, alinéa 2 modifié par la loi n°2017-33 du 21 juillet 2017 portant modification de l'article L.78 du Code électoral ;

¹⁷ Article 78, alinéa 3 (loi n°2017-33 du 21 juillet 2017 portant modification de l'article L.78 du Code électoral ; décision n°7/C/2017 du Conseil du 18 juillet 2017 publiée au J.O n°7028 du jeudi 20 juillet 2017)

- e) passer obligatoirement à l'isoloir ;
- f) faire son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet ;
- g) sortir de l'isoloir, se diriger vers l'urne pour y introduire son enveloppe.
- h) mettre son doigt dans l'encre indélébile ;

NB : La totalité de la première phalange du doigt doit être complètement recouverte ou imbibée¹⁸. Un membre du bureau de vote s'en assure.

- i) signer sur les listes d'émargement ou porter son doigt roulé sur l'encreur à tampon en face de son nom ;
- j) faire estampiller les listes d'émargement du cachet « **A VOTE** » et d'un timbre portant la date du scrutin ;
- k) sortir de la salle de vote avec sa carte que lui restitue le président.

V - LA GESTION DES INCIDENTS

Le président du bureau de vote doit veiller, en toutes circonstances, à ce que les opérations de vote ne soient pas perturbées ou interrompues. Il est responsable du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il est le seul responsable, à cet effet, de la police du bureau de vote¹⁹.

Le président peut expulser un individu qui trouble ou perturbe le vote en signant une réquisition (pré-imprimée) qui sera exécutée par l'agent de sécurité ; et ce, après l'avis des membres du bureau de vote dûment mentionné dans le procès-verbal du bureau.

A l'étranger, le président du bureau de vote peut demander au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale.

Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants.

¹⁸ Article L.78, alinéa 5 ancien ou alinéa 6 nouveau

¹⁹ Articles L.72 et R. 114 alinéa 2 du Code électoral.

Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans les procès-verbaux²⁰.

N.B : l'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme. Les forces de sécurité ne peuvent entrer en arme dans un bureau de vote que sur réquisition ou sur autorisation du président dudit bureau²¹.

Attention : - l'expulsion doit être l'exception ; elle n'est nécessaire que si le vote est interrompu pour cause de troubles et perturbations dûment constatés par le Président et les membres du bureau de vote.

- Le président doit éviter d'expulser un représentant de la CENA ;
- Les candidats ou leurs représentants ne doivent pas être expulsés dans le seul but de les empêcher de faire leur travail de contrôle des opérations électorales ;
- Si un représentant de candidat est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

NB : Même s'il est vrai que le président assure la police du bureau de vote il doit, toutefois, veiller à son bon fonctionnement en instaurant un climat de sérénité par la recherche constante du consensus entre tous les membres de droit du bureau.

Par ailleurs, il doit faire montre d'une attention toute particulière, d'une courtoisie constante à l'égard des candidats et de leurs mandataires, des délégués de la Cour d'Appel, des contrôleurs et superviseurs de la CENA ainsi que des observateurs nationaux et internationaux et des journalistes.

Le respect et l'application scrupuleux des dispositions du Code électoral par le président du bureau de vote ne sont en rien incompatibles avec une attitude empreinte d'humilité, de bonhomie et de sollicitude à l'endroit d'autres responsables également investis de missions d'importance capitale, à savoir, notamment, le contrôle de la régularité, de la transparence et de la sincérité des opérations. Toute autre attitude de sa part pourrait entamer la crédibilité du scrutin.

²⁰ Article R.115.

²¹ Articles L.77 et R.114 alinéa 2.

VI - LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Le scrutin est clos, en principe, **à 18 heures**.

Toutefois, un arrêté de l'autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-préfet) ou une décision du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut retarder l'heure de clôture du scrutin, si les circonstances l'exigent²². Il est tenu compte, notamment, des électeurs retardataires. Le président doit rester en contact avec l'autorité administrative ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

C'est une question de bonne appréciation de la situation de la part du président et des membres du bureau de vote.

NB : La mention de l'heure de clôture doit être portée sur le procès-verbal.

N.B : le bureau de vote ne peut, en aucun cas, être fermé avant l'heure officielle de clôture, quand bien même aucun électeur ne serait plus présent. De même, un bureau de vote ne saurait être fermé en cours de journée (pas même pour permettre aux membres du BV de se restaurer. Ceux-ci devront s'organiser pour assurer la continuité des opérations de vote).

VII - LE DÉPOUILLEMENT

- a) préparer une table de dépouillement ;
- b) faire signer la liste d'émargement ayant servi au vote par les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA ;
- c) désigner, en parfaite intelligence avec les membres du bureau, un groupe de quatre (04) scrutateurs parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Le nom de la liste qui figure sur le bulletin est relevé par deux autres scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

NB : Les personnes chargées dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins qui auront soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom différent de celui qui y est inscrit sont passibles de sanctions pénales (Article L.92).

Le président du bureau de vote doit en informer les scrutateurs et les sensibiliser avant les opérations de dépouillement.

²² Articles R.59 et R.112 du Code électoral

b) Calculer le nombre d'inscrits

Le nombre d'inscrits figure sur la liste d'émargement du bureau de vote. Il s'agit des électeurs dont les noms sont pré-imprimés.

c) Calculer le nombre de votants

Pour avoir le nombre des votants, il faut compter le nombre de signatures et d'empreintes digitales apposées sur la liste d'émargement.

Ce nombre doit être égal au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne dont le contenu est déversé sur la table et compté.

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, il faut **recompter**. Si cette différence persiste, **mention en est faite au procès-verbal**.

NB : Le nombre de votants à prendre en considération pour la répartition des scores est celui du nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.

NB : Le nombre des votants comprend les personnes inscrites sur la liste électorale et qui ont voté auxquelles s'ajoutent celles à qui la loi donne la possibilité de voter sur place et qui ont effectivement accompli leur droit de vote. Il s'agit, pour ces dernières, à titre de rappel, des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel, des superviseurs et contrôleurs de la CENA, des journalises et chauffeurs de l'Administration en mission, des autorités administratives, des militaires et paramilitaires en opérations ou préposés à la sécurisation du scrutin.

Attention : Leur nombre est renseigné dans la rubrique **nombre de votants hors bureau originel**.

d) Décompter les bulletins nuls

Les articles L.83 et L.84 énumèrent les cas de bulletins nuls :

- *bulletins de candidats différents dans une même enveloppe ;*
- *bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;*
- *bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;*
- *bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;*
- *bulletins non réglementaires ;*

NB : Cette énumération est limitative

Une simple tâche sur un bulletin ou une enveloppe n'est pas cause de nullité. Il en est de même des enveloppes qui contiennent plusieurs bulletins identiques (dans ce dernier cas, les bulletins comptent pour une seule voix).

Les bulletins et enveloppes nuls sont contresignés par les membres du bureau de vote et doivent comporter la cause de leur nullité.

Ils doivent être annexés au procès-verbal original destiné à la commission départementale de recensement des votes.

Deux enveloppes de remplacement doivent également être annexées au procès-verbal le cas échéant.

e) Calculer les suffrages exprimés

Le suffrage exprimé s'obtient par la différence entre les votants et les bulletins nuls.

f) Calculer les suffrages de répartition

- Les suffrages obtenus par chaque liste de candidats sont décomptés au fur et à mesure que les scrutateurs les lisent et les portent sur les feuilles de dépouillement.

NB : Deux ou plusieurs bulletins identiques retrouvés dans une enveloppe comptent pour une seule voix.

- Arrêter le tout en chiffres et en lettres sans rature ni surcharge et porter les mentions dans le procès-verbal à la place réservée à chaque liste de candidats.
- Lire à haute voix les résultats et remplir la fiche de proclamation des résultats ;
- Afficher aussitôt la fiche de proclamation des résultats à l'entrée du bureau de vote.

***A l'étranger, les résultats sont extraits et portés sur une fiche spécialement conçue à cet effet et destinée à la transmission immédiate desdits résultats à la commission départementale de recensement des votes.*²³ Cette fiche fait partie des documents électoraux confectionnés par la DGE et compris dans le matériel électoral mis à disposition.**

²³ Il est créé, pour chacun des 8 départements de l'extérieur du pays, une commission départementale de recensement des votes. Ces 8 CDRV siègent **à Dakar dans un lieu déterminé par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar**, conformément aux dispositions de **l'article L.335 du Code électoral**, modifié par la loi **2018-22** du juillet 2018 portant révision du Code électoral.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer la fiche spéciale de recueil des résultats et le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations²⁴.

VIII - RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL

- A la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote en présence des membres du bureau de vote et du représentant de la CENA.
- Le secrétaire du bureau de vote mentionne au procès-verbal toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'appel, de la CENA, les mandataires ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Il est également mentionné au procès-verbal, l'utilisation d'enveloppes de remplacement pour le vote, le cas échéant. La rédaction des procès-verbaux et des fiches de proclamation doit se faire en suivant strictement les indications des mentions pré-imprimées. Elle doit être très lisible et ne comporter ni rature, ni surcharge.

De façon pratique et pour gagner du temps, **il est fortement recommandé, dès la matinée du vote, de commencer à renseigner le procès-verbal et les copies**; surtout la mention des observations demandées au cours des opérations. **S'il n'y a plus de place, utiliser une feuille pour compléter, l'essentiel c'est de faire signer tout le monde.**

Les rubriques : Pour l'intérieur

Région de :
Département de :
Arrondissement de :
Commune de :
Lieu de vote :
Bureau de vote n° :

Pour l'extérieur

Département :
Juridiction :
Pays :
Localité :
Lieu de vote :
Bureau de vote n° :

ainsi que les noms des présidents, assesseurs, secrétaire, noms de représentants des listes de candidats, peuvent être renseignées bien avant la fin des opérations, pour gagner du temps.

²⁴ Article L.336, alinéas 2 et 3.

NB : Le procès-verbal retrace l'ensemble des opérations électorales. Il doit être considéré comme une "main courante" qui rend compte du déroulement des opérations au cours de la journée de vote. Il ne faudrait, donc, pas attendre la clôture du scrutin pour le renseigner. Le secrétaire du bureau de vote gagnera, dès lors, toute la journée durant, à porter au procès-verbal les observations soulevées au fur et à mesure en veillant à être précis et concis et à faire signer le membre du bureau ou tout autre personne habilitée les ayant évoquées.

Cette méthode de travail offre l'avantage de ne plus avoir à faire consigner au procès-verbal, à la clôture du scrutin, que les observations concernant le dépouillement et les résultats, tels qu'ils ressortent dudit dépouillement.

N.B : La signature du procès-verbal ne doit intervenir qu'à la fin des opérations et en présence de tout le monde.

IX - TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL

a) Le Procès-verbal original

Le procès-verbal original des opérations électorales est destiné à la commission départementale de recensement des votes. Il est mis dans une enveloppe contenant, en outre :

- La liste d'émargements ayant servi au vote ;
- Les pièces annexées (bulletins et enveloppes nuls, enveloppes non réglementaires, enveloppes de substitution, le cas échéant) ;
- Les feuilles de dépouillement ;
- l'original de la fiche spéciale de recueil des résultats, ***pour l'étranger*** ;

L'enveloppe contenant le procès-verbal original des opérations électorales ainsi que les documents cités ci-dessus est **fermée devant tous les membres du bureau de vote et scellée avec le bâton de cire.**

Cette enveloppe destinée à la commission de recensement des votes doit être sécurisée dans sa transmission : elle doit être acheminée **directement** à la commission de recensement des votes par un agent assermenté suivant un **plan de ramassage** défini à l'avance par l'autorité administrative.

Ce plan de ramassage est transmis à la CENA, pour visa, **au moins 72 heures avant la date du scrutin²⁵** ; c'est-à-dire, pour l'élection présidentielle du 24 février 2019, **au plus tard le mercredi 20 février à minuit**. Il est porté à la connaissance des représentants des candidats. Ces derniers exercent un suivi tout au long du processus.

En cas de modification du plan de ramassage, La CENA en est immédiatement saisie.

La mise en œuvre du plan de ramassage est faite, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes désignées par l'autorité administrative parmi les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou des forces armées.

N.B : Il est fortement recommandé aux Préfets et aux Sous-préfets de procéder à une reconnaissance de l'itinéraire défini dans le plan de ramassage, autant que faire se peut, pour éviter tout désagrément au soir du scrutin.

Le représentant de la CENA fait obligatoirement partie du convoi transportant le procès-verbal original. Les représentants des candidats peuvent en faire partie. **Les autorités administratives ne sont, cependant, pas tenues de les transporter.**

NB : - Le procès-verbal original destiné à la commission départementale de recensement des votes ne doit, en aucune façon, transiter par la Gouvernance, la Préfecture ou la Sous-préfecture.

- Le président du bureau de vote est tenu d'attendre sur place, l'arrivée de l'agent désigné pour se dessaisir de l'enveloppe qui ne doit être remise à personne d'autre.
- Si le président du bureau de vote est lui-même désigné par l'autorité administrative pour transmettre le procès-verbal original, il doit se conformer au plan de ramassage et ne pas prendre des initiatives qui risquent d'entraîner la perte du **précieux** document. Il doit, notamment, attendre sur place l'arrivée du véhicule mis à sa disposition par l'administration pour déposer **directement** l'enveloppe à la commission départementale de recensement des votes.

Pour l'étranger, l'original du procès-verbal des opérations électorales et celui de la fiche spéciale de recueil des résultats, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, sont transmis, par les soins du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au président de la commission départementale de recensement des votes, par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés²⁶.

Après la proclamation et l'affichage des résultats à la devanture du bureau de vote, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement transmettre la fiche spéciale, par télex, téléfax ou courriel au président de la CDRV.

b) Les copies du Procès-verbal

Une copie du Procès-verbal des opérations électorales (*et de la fiche spéciale de recueil des résultats, pour l'étranger*) est remise sur place :

- à chaque représentant de candidat ;
- au représentant de la CENA ;
- puis au Préfet du département ou au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire pour archives.

X - RESTITUTION DU MATÉRIEL ÉLECTORAL

A la fin des opérations, le président du bureau de vote doit restituer à l'autorité administrative ou au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire le matériel électoral réutilisable mis à sa disposition (urne, isolements, lampes, les différents cachets, l'encreur, les flacons d'encre indélébile non entamés).

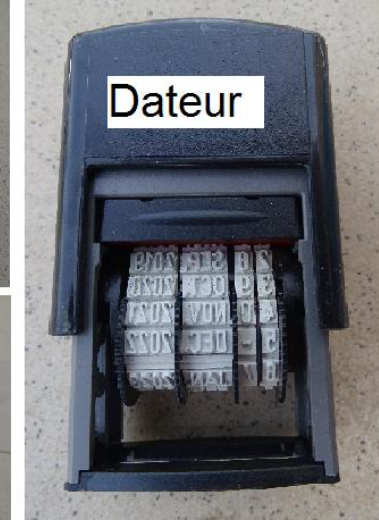
Il appartient à l'autorité administrative ou au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire de définir les modalités pratiques de cette restitution ou de la garde temporaire du matériel au lieu de vote.

²⁶ Article L.337, alinéas 2 et 3

Exemples de matériel



Bâton de cire



Dateur



Caisse poubelle



Isoloir



ANNEXES

- AFFICHE LISTES DE CANDIDATS
- CARTE DE MANDATAIRE AU SENEGAL
- CARTE DE MANDATAIRE A L'ETRANGER
- CARTE DE PLENIPOTENTIAIRE - EXTERIEUR
- CARTE DE PLENIPOTENTIAIRE - INTERIEUR
- FEUILLE DE DEPOUILLEMENT - EXTERIEUR
- FEUILLE DE DEPOUILLEMENT - INTERIEUR
- FICHE DE POINTAGE DES VOTES-EXTERIEUR
- FICHE DE POINTAGE DES VOTES-INTERIEUR
- FICHE DE RECEP ET MISE A DISP MAT ELEC
- FICHE DE RESTITUTION DU MATERIEL ELECT
- FICHE PROCL RLTS - BV EXTERIEUR
- FICHE PROCL RLTS - BV INTERIEUR
- FICHE RECAP ET TRANS RLTS
- FICHE RECAP DES RESULTATS
- FICHE SPECIALE DE RECUEIL
- FICHES IND BV et A COLLER SUR URNE
- PV CDRV
- PV CNRV
- PV OPERATIONS ELECTORALES - EXTERIEUR
- PV OPERATIONS ELECTORALES - INTERIEUR

ELECTION PRESIDENTIELLE du 24 février 2019

LISTE DES CANDIDATS

N°	CANDIDATS		
	Prénoms et nom	Profession	Investi par :
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

NB : Cette liste est établie selon l'ordre de dépôt des déclarations de candidature au Greffe du Conseil constitutionnel.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTION PRESIDENTIELLE
du 24 février 2019

REGION DE
Département de
Arrondissement de

COMMUNE de

CARTE DE MANDATAIRE

PRENOMS et NOM du CANDIDAT
.....

Prénoms du mandataire :
Nom du mandataire :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Numéro d'inscription
sur la liste électorale de:

L'intéressé est compétent pour le lieu de vote suivant :
.....
.....

Fait à lefévrier 2019

L'Autorité administrative

Visa de la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTION PRESIDENTIELLE
du 24 février 2019

DEPARTEMENT
Représentation Diplomatique ou Consulaire de
Pays :
Localité :

---ooDoo---

CARTE DE MANDATAIRE

PRENOMS et NOM DU CANDIDAT

Prénoms du mandataire :
Nom du mandataire :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Numéro d'inscription
sur la liste électorale de la Juridiction de:

L'intéressé est compétent pour le lieu de vote suivant :
.....
.....

Fait à le février 2019

Le Chef de la Représentation Diplomatique ou Consulaire

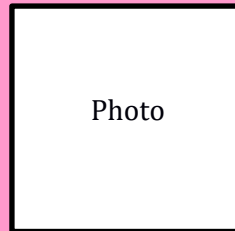
Visa de la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTION PRESIDENTIELLE du 24 février 2019

DEPARTEMENT

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE
OU CONSULAIRE.....

PAYS



**CARTE DE
PLENIPOTENTIAIRE**

PRENOMS et NOM du CANDIDAT.....
.....

Prénoms :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

est désigné comme plénipotentiaire du candidat ci-dessus mentionné.

Il est habilité à représenter son candidat sur toute l'étendue de la Juridiction de

.....

A ce titre, il peut entrer dans tous les bureaux de vote et faire mentionner ses observations et contestations au procès-verbal par son mandataire dans le lieu de vote.

Fait à le

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire

Visa de la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTION PRESIDENTIELLE
du 24 février 2019

Région de

DEPARTEMENT de



**CARTE DE
PLENIPOTENTIAIRE**

PRENOMS et NOM du CANDIDAT.....
.....

Prénoms :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

est désigné comme plénipotentiaire du candidat ci-dessus mentionnée.

Il est habilité à représenter sa liste sur toute l'étendue du Département de

.....

A ce titre, il peut entrer dans tous les bureaux de vote et faire mentionner ses observations et contestations au procès-verbal par son mandataire dans le lieu de vote.

Fait à le

Le Préfet

Visa de la CENA

DEPARTEMENT.....
 JURIDICTION
 PAYS
 LOCALITE

République du Sénégal
Un peuple-un but-une foi

Lieu de vote
 Bureau de vote n°
 Nombre d'inscrits
TOTAL DES VOTANTS.....

ELECTION PRESIDENTIELLE du 24 février 2019

FICHE DE POINTAGE DES VOTES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600

Nombre de votants à 10h

.....

Nombre de votants à 12h

.....

Nombre de votants à 14h

.....

Nombre de votants à 16h

.....

NB : les cases sont cochées au fur et à mesure du passage des électeurs, pour permettre d'avoir le nombre de votants, en temps réel, sans avoir à interrompre les opérations par la consultation de la liste d'émargements

Région de

Département de

Arrondissement de

COMMUNE de

République du Sénégal
Un peuple-un but-une foi

ELECTION PRESIDENTIELLE du 24 février 2019

Lieu de vote

Bureau de vote n°

Nombre d'inscrits

TOTAL DES VOTANTS.....

FICHE DE POINTAGE DES VOTES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600

Nombre de votants à 10h	Nombre de votants à 12h	Nombre de votants à 14h	Nombre de votants à 16h
---	---	---	---

NB : les cases sont cochées au fur et à mesure du passage des électeurs, pour permettre d'avoir le nombre de votants, en temps réel, sans avoir à interrompre les opérations par la consultation de la liste d'émargements

REGION de

DEPARTEMENT de ARRONDISSEMENT de

**FICHE DE RECEPTION ET DE MISE A DISPOSITION
DU MATERIEL ELECTORAL**

(Destinée au responsable de la sécurité du lieu de vote)

COMMUNE :

LIEU DE VOTE : **BUREAU DE VOTE n°**

Date et heure de la mise en place du matériel
Le février, 2019, à

Heure de la mise à disposition au Président du
bureau de vote

Matériel remis au responsable de la sécurité par le Préfet ou le Sous-Préfet :

NOMENCLATURE DU MATERIEL

NATURE		QUANTITE	OBSERVATIONS
Urne			
ciseaux			
Isoloir			
Lampe			
Flacon encre indélébile			
Dateur			
Encreur			
Cachet sec (pour estampiller la cire)			
Bâtonnet de cire			
Cachets	A VOTE		
	ORIGINAL		
	COPIE		
	COMMUNE de ...		
Pelote de ficelle			
Flacon de colle			
Procès-verbaux des opérations électorales			
Feuilles de dépouillement des votes			
Fiches de proclamation des résultats			
Affiche « extraits du Code électoral »			
Affiche Décret convoquant le corps électoral			
Fiche d'indication du bureau de vote			
Fiche à coller sur l'urne			
Fiche de suivi des votes			
Liste d'émargement des électeurs			
Fiche de restitution du matériel électoral			
Code électoral			
Caisse poubelle			
Enveloppes de transmission	Commission Dép. de recensement. des votes		
	C.E.N.A		
	Archives		
Enveloppes électorales			
Bulletins de vote	Pour chaque candidat	Voir au verso	

A le février 2019

LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE

LE RESPONSABLE DE LA SECURITE

Prénoms et Nom :

Prénoms et nom :

Profession :

Grade :

Adresse :

Service :

Je, soussigné, déclare avoir reçu le matériel conforme
(signature)

(signature)

BULLETINS DE VOTE

(quantité égale au nombre d'inscrits du bureau de vote)

CANDIDATS en lice	QUANTITE
1	
2	
3	
4
5	
6	Bulletins
7	De
8	Vote
9	Par
10	candidate
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	

REGION de

DEPARTEMENT deARRONDISSEMENT de

**FICHE DE RESTITUTION
DU MATERIEL ELECTORAL REUTILISABLE**

(Destinée au président du bureau de vote)

COMMUNE :

LIEU DE VOTE : **BUREAU DE VOTE n°**

Je soussigné

Profession

Adresse

Président du bureau vote ci-dessus mentionné, atteste avoir restitué
l'intégralité du matériel électoral réutilisable mis à ma disposition pour le
fonctionnement dudit bureau de vote

NATURE		QUANTITE	OBSERVATIONS
Urne			
Ciseaux			
Isoloir			
Lampe			
Flacon encre indélébile (éventuellement)			
Dateur			
Encreur			
Cachet sec (pour estampiller la cire)			
Cachets	A VOTE		
	ORIGINAL		
	COPIE		
	COMMUNE de		
Bâtonnet de cire (éventuellement)			
Flacon de colle			
Pelote de ficelle			

A le 2019

Signature

ELECTION PRESIDENTIELLE du 24 février 2019

DEPARTEMENT

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ou CONSULAIRE

PAYS LOCALITE

LIEU DE VOTE

Bureau de vote n°

**FICHE DE
PROCLAMATION
DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 24 février 2019, à l'occasion de l'élection présidentielle, les résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se présentent comme suit :

A-Nombre d'électeurs inscrits :

B-Nombre de votants :

C-Nombre de votants hors bureau originel :

D-Nombre de bulletins nuls :

E-Nombre de suffrages valablement exprimés :

$(E = B - D)$

CANDIDATS	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
1-		
2-		
3-		
4-		
5-		
6-		
7-		
8-		
9-		
10-		
11-		
12-		
13-		
14-		
15-		
16-		
17-		
18-		
19-		
20-		
21-		
22-		
23-		
24-		

CANDIDATS	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
25-		
26-		
27-		
28-		
29-		
30-		
31-		
32-		
33-		
34-		
35-		
36-		
37-		
38-		
39-		
40-		
41-		
42-		
43-		
44-		
45-		
46-		
47-		

A le 24 février 2019

Le Président du bureau de vote
(Signature)

ELECTION PRESIDENTIELLE du 24 février 2019

REGION de

DEPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE de

LIEU DE VOTE

.....

Bureau de vote n°

**FICHE DE
PROCLAMATION
DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 24 février 2019, à l'occasion de l'élection présidentielle, les résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se présentent comme suit :

A-Nombre d'électeurs inscrits :

B-Nombre de votants :

C-Nombre de votants hors bureau originel :

D-Nombre de bulletins nuls :

E-Nombre de suffrages valablement exprimés :

$(E = B - D)$

LISTES DE CANDIDATS	Suffrages obtenus		CANDIDATS	Suffrages obtenus2/	
	En chiffres	En lettres		En chiffres	En lettres
1-			25-		
2-			26-		
3-			27-		
4-			28-		
5-			29-		
6-			30-		
7-			31-		
8-			32-		
9-			33-		
10-			34-		
11-			35-		
12-			36-		
13-			37-		
14-			38-		
15-			39-		
16-			40-		
17-			41-		
18-			42-		
19-			43-		
20-			44-		
21-			45-		
22-			46-		
23-			47-		
24-					

A le 24 février 2019

Le Président du bureau de vote
(Signature)

ELECTION PRESIDENTIELLE du 24 février 2019

Région de
Département de
Arrondissement de
COMMUNE DE
Lieu de vote
Bureau de vote n°.....

**FICHE DE RECUEIL
ET DE TRANSMISSION DES RESULTATS**

A-Nombre d'électeurs inscrits.....
B-Nombre de votants.....
C-Nombre de votant hors bureau originel.....
D-Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....
E-Nombre de suffrages nuls.....
F-Nombre de suffrages valablement exprimés.....
(F = B - E)

ONT OBTENU

- 1-.....
- 2-.....
- 3-.....
- 4-.....
- 5-.....
- 6-.....
- 7-.....
- 8-.....
- 9-.....
- 10-.....
- 11-.....
- 12-.....
- 13-.....
- 14-.....
- 15-.....
- 16-.....
- 17-.....
- 18-.....
- 19-.....
- 20-.....
- 21-.....
- 22-.....
- 23-.....
- 24-.....

REGION de

DEPARTEMENT de

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi
--oOo--

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE de

ELECTION PRESIDENTIELLE du 24 février 2019

FICHE RECAPITULATIVE DES RESULTATS

LIEU DE VOTE													
Numéro du bureau de vote													
Nombre d'électeurs inscrits													
Nombre de votants													
Nombre de votants hors bureau originel													
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne													
Nombre de bulletins nuls													
Suffrages valablement exprimés													
ONT OBTENU													
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
32													
33													
34													
35													
36													
37													
38													
39													
40													
41													
42													
43													
45													
46													
47													

DEPARTEMENT DE

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE
PAYS LOCALITE
LIEU DE VOTE BUREAU DE VOTE N°

FICHE SPECIALE DE RECUEIL ET DE TRANSMISSION DES RESULTATS

Nous : Président du bureau de vote
..... Assesseur
..... Secrétaire
et les représentants de candidats suivants :

Prénoms et Nom	Candidats	Signatures	Prénoms et Nom	Candidats	Signatures	Prénoms et Nom	Candidats	Signatures
	1-			17-			33-	
	2-			18-			34-	
	3-			19-			35-	
	4-			20-			36-	
	5-			21-			37-	
	6-			22-			38-	
	7-			23-			39-	
	8-			24-			40-	
	9-			25-			41-	
	10-			26-			42-	
	11-			27-			43-	
	12-			28-			44-	
	13-i			29-			45-	
	14-			30-			46-	
	15-			31-			47-	
	16-			32-				

Sous le contrôle et la supervision de M. Mme. Mlle Représentant de la D.E.C.E.N.A

En application des dispositions de l'article L.336 du code électoral, procédons à l'extraction des résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné sur la présente fiche, en vue de leur transmission à la commission départementale de recensement des votes par le Chef de la mission diplomatique ou consulaire, conformément à l'article L.337 du Code électoral

Nombre d'inscrits..... Nombre de votants..... Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....
 Nombre de bulletins nuls Nombre de suffrages valablement exprimés

ONT OBTENU

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
1-		
2-		
3-		
4-		
5-		
6-		
7-		
8-		
9-		
10-		
11-		
12-		
13-		
14-		
15-		
16-		
17-		
18-		
19-		
20-		
21-		
22-		
23-		
24-		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
25-		
26-		
27-		
28-		
29-		
30-		
31-		
32-		
33-		
34-		
35-		
36-		
37-		
38-		
39-		
40-		
41-		
42-		
43-		
44-		
45-		
46-		
47-		

L'Assesseur

le Secrétaire

Fait à le 2019
Le Président du bureau de vote

Le Représentant de la D.E.C.E.N.A

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

---oOo---

BUREAU DE VOTE

*** * ***

N°

DU LIEU DE VOTE

.....

Fiche d'identification du bureau
(à coller à la porte du bureau de vote)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

---oOo---

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019

Fiche d'indication de la nature du scrutin
(à coller sur l'urne)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

---oOo---

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019

2eme TOUR

Fiche d'indication de la nature du scrutin
(à coller sur l'urne)

**ELECTION PRESIDENTIELLE
du 24 février 2019**

DEPARTEMENT de

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE RECENSEMENT DES VOTES**

**PROCES-VERBAL
DES OPERATIONS ELECTORALES**

L'an deux mille dix-neuf et le s'est réunie la Commission Départementale de Recensement des Votes de
composée conformément aux dispositions des articles **LO 138** et **LO 139** du Code électoral de :

Mr. Mme. Mlle (1)..... Magistrat, Président
Mr. Mme. Mlle (1)..... Magistrat
Mr. Mme. Mlle (1)..... Magistrat

Mr. Mme. Mlle (1) Représentant de la C.E.N.A

et les représentants de candidats ci-après :

N°	Prénoms et Nom	Candidats
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

N°	Prénoms et Nom	Candidats
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Au vu de l'ensemble :

- des fiches spéciales de recueil et de transmission des résultats (1)
- des procès-verbaux des opérations électorales (1)

des bureaux de vote du département de ouverts à l'occasion de l'élection présidentielle du 24 février 2019 et des pièces qui leur sont annexées, la Commission Départementale de Recensement des Votes arrête les résultats ainsi qu'il suit :

	En chiffres	En lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....		
Nombre de votants.....		
Nombre de votants, hors bureau originel.....		
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..		
Nombre de bulletins nuls.....		
Nombre de suffrages valablement exprimés..		

(1) Rayer les mentions inutiles

OBSERVATION et RECLAMATIONS (2)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, pour être immédiatement transmis au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes :

- les fiches spéciales de recueil et de transmission des résultats (1)
- les procès-verbaux des opérations électorales (1) des bureaux de vote du Département et les pièces qui leurs sont annexées.
-(3) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (4)

NB : Tous les membres de la Commission (les magistrats et les représentants des candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.

Une copie est remise au Préfet pour les archives du Département. En ce qui concerne les archives pour les départements de l'extérieur, la copie du procès-verbal est remise au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur.

Procès-verbal dressé en (3) exemplaires

Ont signé :

Fait à le2019

Magistrat , Président

Magistrat

Magistrat

Le Représentant de la CENA

Les représentants de candidats

1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20				

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, noms et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres de la Commission avant d'être jointe au procès-verbal ; la mention de cette annexe doit figurer au procès-verbal. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**

(3) Inscrire le nombre de feuillets supplémentaires en toutes lettres

(4) A rayer éventuellement, si aucun supplément n'est ajouté.

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.

**ELECTION PRESIDENTIELLE
du 24 février 2019**

**COMMISSION NATIONALE
DE RECENSEMENT DES VOTES**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf et le, conformément aux dispositions des articles **LO 138** et **LO 139** du Code électoral s'est réuni la Commission Nationale de Recensement des Votes de composée de :

Mr. Mme. Mlle (1).....Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, Président
Mr. Mme. Mlle (1).....Magistrat désigné par le 1^{er} Président de la Cour d'Appel, Président (1)
Mr. Mme. Mlle (1).....Magistrat
Mr. Mme. Mlle (1).....Magistrat

Mr. Mme. Mlle (1) Représentant de la C.E.N.A

et les représentants de candidats ci-après :

N°	Prénoms et Nom	Candidats
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

N°	Prénoms et Nom	Candidats
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des Commissions Départementales de Recensement des Votes, ainsi que des pièces qui leur sont annexées, la Commission Nationale de Recensement des Votes, conformément aux dispositions de l'article **LO.139** du Code électoral proclame les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ainsi qu'il suit :

Nombre d'électeurs inscrits.....
Nombre de votants.....
Nombre de votants, hors bureau originel.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
Nombre de bulletins nuls.....
Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En lettres

(1) Rayer les mentions inutiles

ONT OBTENU

**1°) Départements sur le territoire national
RÉGION DE DAKAR**

1.- DEPARTEMENT DE DAKAR

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

2.- DEPARTEMENT DE GUEDIAWAYE

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

3.- DEPARTEMENT DE PIKINE

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

RÉGION DE ZIGUINCHOR

43.- DEPARTEMENT DE BIGNONA

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

44.- DEPARTEMENT D'OUSSOUYE

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

45.- DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

2°) Départements de l'extérieur

46.- DEPARTEMENT AFRIQUE DU NORD

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

47.- DEPARTEMENT AFRIQUE DE L'OUEST

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

48.- DEPARTEMENT AFRIQUE DU CENTRE

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

49.- DEPARTEMENT AFRIQUE AUSTRALE

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

50.- DEPARTEMENT EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

51.- DEPARTEMENT EUROPE DU SUD

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

52.- DEPARTEMENT AMERIQUES-OCEANIE

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

53.- DEPARTEMENT ASIE – MOYEN ORIENT

N°	Candidats	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

N°	Prénoms et Nom	Nombre de suffrages	
		En chiffres	En lettres
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (2)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, pour être immédiatement transmis au Président du Conseil Constitutionnel :

- L'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales.
-(3) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (4)

NB : Tous les membres de la Commission (les magistrats et les représentants de candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.
Une copie est remise au Préfet du Département de Dakar pour les archives

Procès-verbal dressé en (3) exemplaires

Ont signé : Fait à le2019

Magistrat , Président Magistrat Magistrat

Le Représentant de la CENA

Les représentants des candidats

1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
		19	20		

(2) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres de la Commission avant d'être jointe au procès-verbal ; la mention de cette annexe doit figurer au procès-verbal. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**

(3) Inscire le nombre de feuillets supplémentaires en toutes lettres

(4) A rayer éventuellement, si aucun supplément n'est ajouté.

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----ooOoo-----

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE

ELECTION PRESIDENTIELLE du 24 février 2019

PAYS

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

LOCALITE :

LIEU DE VOTE : BUREAU DE VOTE N°

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre du mois de février, s'est réuni, pour les besoins de l'élection du Président de la République, le bureau de vote composé de :

Mme. Mlle. M. (1)..... Président
Mme. Mlle. M. (1)..... Assesseur
Mme. Mlle. M. (1)..... Secrétaire

et des représentants de candidats suivants :

N°	Prénoms et Nom	Candidats
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

N°	Prénoms et Nom	Candidats
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		

nommés par décision n° en date du février 2019 du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire (1) de

Avec la présence effective de Mme. Mlle. Mr. (1)....., contrôleur de la C.E.N.A

Après avoir constaté l'effectivité de l'intégralité du matériel et des imprimés nécessaires pour le vote et vérifié que l'urne est vide et bien fermée avec des bracelets de scellement, le scrutin est ouvert àheures.

En ce qui concerne le déroulement du vote, voir « **OBSERVATIONS et RECLAMATIONS** » (pages 2, 3 et 4)

Les opérations de vote ont été clôturées àheures (3) en application de la décision n° en date du février 2019 du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaireretardant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue du dépouillement des votes, (3) et après avoir, éventuellement, statué sur les enveloppes et les bulletins de vote ayant fait l'objet de réserve, le bureau de vote arrête les résultats ainsi qu'il suit :

Nombre d'électeurs inscrits.....
Nombre de votants.....
Nombre de votants, hors bureau originel.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
Nombre de bulletins nuls.....
Nombre de suffrages valablement exprimés

En chiffres	En lettres

(Suite au verso)

- (1) Rayer les mentions inutiles
- (2) Prénoms, nom, profession et Service d'emploi des membres du bureau de vote nommés par l'Administration
- (3) Le membre de phrase qui suit est à rayer si le scrutin a été clos normalement à 18 heures. Il y a lieu de procéder également de même si aucune enveloppe non réglementaire ou un bulletin de vote ayant fait l'objet de réserve n'a été utilisée.

NB : En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers des représentants des listes de candidats feront foi au même titre que celui de la CENA.

ONT OBTENU

N°	CANDIDATS	SUFFRAGES	
		En chiffre	En lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			

OBSERVATION et RECLAMATIONS (4)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

OBSERVATION et RECLAMATIONS (4)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, les documents suivants qui ont été signés par les membres du bureau de vote et sur lesquels ont été mentionnées les causes de la nullité ou de la contestation.

.....(5) bulletins de vote
.....(5) enveloppes électorales

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal :

- deux spécimens des enveloppes utilisées en remplacement des enveloppes réglementaires (5)
-(6) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (5)

NB : Tous les membres du bureau de vote (les trois nommés par l'administration et les représentants des candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.

Une copie est remise au Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire pour les archives de la Juridiction.

Procès-verbal dressé en (6) exemplaires

Ont signé :

Fait à le 24 février 2019

Le Président (7)

l'Assesseur (7)

le Secrétaire (7)

Le Représentant de la CENA (7)

Les représentants de candidats (8)

1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24

(4) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres du bureau et visée par le représentant de la CENA avant d'être jointe au procès-verbal, mention en est faite. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**

(5) A rayer éventuellement, le cas échéant inscrire le nombre en toutes lettres

(6) Inscrire le nombre en toutes lettres

(7) Les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA doivent signer le procès-verbal

(8) Les représentants des listes de candidats doivent également signer le procès-verbal

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.

Région de

Département de

ELECTION PRESIDENTIELLE du 24 février 2019

Arrondissement de

**PROCES-VERBAL
DES OPERATIONS ELECTORALES**

COMMUNE de :

LIEU DE VOTE : **BUREAU DE VOTE N°**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre du mois de février, s'est réuni, pour les besoins de l'élection du Président de la République, le bureau de vote composé de :

Mme. Mlle. M. (1)..... Président

Mme. Mlle. M. (1)..... Assesseur

Mme. Mlle. M. (1)..... Secrétaire

et des représentants de candidats suivants :

N°	Prénoms et Nom	Candidats
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

N°	Prénoms et Nom	Candidats
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		

nommés par arrêté n° en date du 2019 du Préfet, du Sous-préfet (1) de

Avec la présence effective de Mme. Mlle. Mr. (1)....., contrôleur de la C.E.N.A

Après avoir constaté l'effectivité de l'intégralité du matériel et des imprimés nécessaires pour le vote et vérifié que l'urne est vide et bien fermée avec des bracelets de scellement, le scrutin est ouvert àheures.

En ce qui concerne le déroulement du vote, voir « **OBSERVATIONS et RECLAMATIONS** » (pages 2, 3 et 4)

Les opérations de vote ont été clôturées àheures (3) en application de l'arrêté n° en date du 2019 du Préfet deretardant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue du dépouillement des votes, (3) et après avoir statué sur les enveloppes et les bulletins de vote ayant fait l'objet de réserve, le bureau de vote arrête les résultats ainsi qu'il suit :

Nombre d'électeurs inscrits.....

Nombre de votants.....

Nombre de votants, hors bureau originel.....

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..

Nombre de bulletins nuls.....

Nombre de suffrages valablement exprimés

	En chiffres	En lettres

(Suite au verso)

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Prénoms, nom, profession et Service d'emploi des membres du bureau de vote nommés par l'Administration

(3) Le membre de phrase qui suit est à rayer si le scrutin a été clos normalement à 18 heures. Il y a lieu de procéder également de même si aucune enveloppe non réglementaire ou un bulletin de vote ayant fait l'objet de réserve n'a été utilisée.

NB : En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers des représentants des listes de candidats feront foi au même titre que celui de la CENA.

OBSERVATION et RECLAMATIONS (4)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, les documents suivants qui ont été signés par les membres du bureau de vote et sur lesquels ont été mentionnées les causes de la nullité ou de la contestation.

.....(5) bulletins de vote
.....(5) enveloppes électorales

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal :

- deux spécimens des enveloppes utilisées en remplacement des enveloppes réglementaires (5)
-(6) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (5)

NB : *Tous les membres du bureau vote (les trois nommés par l'administration et les représentants des candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.
Une copie est remise au Préfet pour les archives du Département.*

Procès-verbal dressé en (6) exemplaires

Ont signé :

Fait à le 24 février 2019

Le Président (7)

l'Assesseur (7)

le Secrétaire (7)

Le Représentant de la CENA (7)

Les représentants de candidats (8)

1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24

(4) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres du bureau et visée par le représentant de la CENA avant d'être jointe au procès-verbal, mention en est faite. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**

(5) A rayer éventuellement, le cas échéant inscrire le nombre en toutes lettres

(6) Inscrire le nombre en toutes lettres

(7) Les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA doivent signer le procès-verbal

(8) Les représentants des listes de candidats doivent également signer le procès-verbal

NB : *En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.*